



AFFAIRE DES MEUNIERS.

Audiences des 28 et 29 janvier 1848.

Addition à l'audience du 28 janvier.

A trois heures, l'audience est reprise. La salle est encombrée, comme, du reste, depuis deux jours, par une foule immense qui reflue jusque sur la place Michel-Montagne. On remarque dans l'enceinte une assez grande quantité de dames. Les places réservées sont toutes envahies. C'est avec la plus grande peine que les journalistes peuvent parvenir jusqu'à leur bureau.

M^e Laurière continue son plaidoyer, et parle encore des circonstances antérieures au crime. Les meuniers étaient, dit-on, débiteurs de Mouton et poursuivis comme falsificateurs de farine. Donc, en l'assassinant, ils s'enrichissaient et faisaient disparaître une créance. Eh bien ! les meuniers ne connaissaient pas Mouton (Marque générale d'étonnement.), et ils ont eu raison de dire qu'ils n'avaient eu aucun rapport avec lui. Cela surprend, mais ce n'en est pas moins certain. Ici M. le défenseur dit que le témoignage de Labrousse n'est pas admissible, parce qu'il est invraisemblable en tous points, et n'est même pas positif. Les autres déclarations, celle de Jean Lapierre, par exemple, n'ont pas plus de portée. Il n'est nullement certain que Mouton ait dit à Lapierre qu'il connaissait les Maigre. Puisque Mouton prétendait avoir pris une tasse de café avec Henri, il n'avait pas besoin de prendre des informations sur les meuniers. Ces deux faits se contredisent. M^e Laurière discute d'autres dépositions, trouve qu'elles ne militent nullement contre son système, et il signale différentes contradictions, très importantes suivant lui. L'orateur fait une violente sortie contre le nommé Merle, et il affirme qu'il a menti, d'après la déposition de M. Faure-Muret, son propriétaire. Joseph se plaignait, en effet, selon le témoin, de ce que celui-ci n'avait pas fait son huile chez lui. Or, il est prouvé que Merle n'a cessé de faire son huile au Chambon que depuis l'incarcération des meuniers. (Mouvement.) M^e Laurière profite de cette circonstance pour appeler Merle menteur ; il se donne ce plaisir quatre ou cinq fois de suite. Des apostrophes véhémentes, à propos de tabatières plus ou moins jolies que possédait ou ne possédait pas Mouton, durent fort long-temps. L'orateur affirme qu'elles sont très concluantes. Après cette sortie, M^e Laurière retorque quelques arguments de l'accusation, et s'étonne grandement que si peu de témoins aient vu Mouton et les Maigre ensemble, si Maigre et Mouton étaient si intimes amis. (Sensation.)

Aucun des membres de la famille Mouton ne connaissait les meuniers, ce qui n'est pas possible, lorsqu'on admet que les Maigre connaissaient Mouton. Non, les meuniers ne connaissaient pas Mouton ; par conséquent, ils ne pouvaient pas connaître ses habitudes. D'ailleurs rien ne prouve les habitudes prétendues de Mouton.

Les meuniers étaient-ils débiteurs de Mouton ? Le défenseur combat d'abord quelques témoignages moins importants, et après avoir répété que ces témoignages prouvent que Mouton était inconnu aux Maigre, demander des renseignements, dit-il, ne prouve pas qu'on veuille prêter à quelqu'un. Par exemple, on pourrait demander ce qu'est M. le duc d'Istly, sans avoir envie de lui prêter de l'argent. (Hilarité.) M^e Laurière présente quelques autres considérations ; et, passant avec art au témoignage de M. Theulier-Saint-Germain, il rappelle que Meymy prête de l'argent à la Saint-Jean 1845 ; donc, il n'avait pas besoin d'emprunter, et il ne l'avait pas fait à cette époque. Enfin, il aborde de front M. Theulier-Saint-Germain. Il commence par s'incliner devant ce notaire, et paie un tribut d'éloges bien mérités à sa loyauté et à sa probité bien reconnues. Il désire que ces paroles soient recueillies comme l'expression sincère de ses sentiments. Il est fâché d'être obligé de dire que M. Theulier-Saint-Germain a été bien imprudent. Il ne faut pas se fier à sa mémoire. Sans aller plus loin, les débats de l'affaire Delcoudere l'ont prouvé. M^e Laurière assure que M. Theulier-Saint-Germain a fait un travail de mémoire, et que d'abord il ne pouvait pas affirmer le fait principal du prêt fait aux meuniers par Mouton. La mémoire qui ne s'illumine pas de suite sur le fait principal est trompeuse, et ne peut être admise comme certitude. (Rumeur.)

M. le président. — M^e Laurière, vous tronquez les faits, vous dénaturiez la déposition de M. Theulier. Je le prie de répéter ce qu'il nous a déjà dit.

M^e Laurière. — Ah ! si vous interrompez mon plaidoyer à chaque instant !...

M. Theulier-Saint-Germain. — Sur le fait principal, je n'ai jamais hésité. M. Theulier affirme de nouveau qu'il n'a hésité dans aucune occasion sur ce point. (Mouvement.)

M^e Laurière. — Messieurs les jurés, j'aurai le courage, malgré toutes les interruptions...

M. le président. — Vous n'avez été interrompu qu'une fois, et vous auriez dû l'être plusieurs, car vous avez tronqué plusieurs dépositions.

M^e Laurière. — Je voudrais bien qu'on me citât un exemple.

M. le président. — Vous le voulez ! Sans aller plus loin, vous avez tronqué celle d'Aubin Conger.

M^e Laurière relit la déposition de ce témoin et y rétablit un membre de phrase. Il continue ensuite sa plaidoirie, en déclarant qu'il n'a parlé de la déposition de M. Theulier et dit que ce témoin n'avait eu d'abord qu'une *intuition* du fait principal, d'après ce qu'a déclaré M. de Calvion. L'avocat fait l'historique du travail de mémoire de M. St-Germain, qui ne s'est éclairé que d'après la marche du procès. Il prétend que la mémoire de M. Theulier-St-Germain ne lui fournit pas une certitude complète. Il cite un fait où M. Theulier-Saint-Germain s'est trompé. S'il s'est trompé une fois, il peut s'être trompé une seconde ; d'autant plus que l'honorables M. Theulier a varié plusieurs fois dans ses dépositions. M^e Laurière harcèle M. Theulier, et prétend qu'il

a confondu plusieurs faits ensemble. M. Theulier est évidemment dans l'erreur, et sa mémoire a été dirigée par la prévention. Que seraient venus faire chez le notaire Meymy et surtout Boyer, qui ne savent écrire ni l'un ni l'autre, et dont le second serait venu de huit lieux inutilement ? M. Theulier s'est trompé loyalement, sans doute, mais s'est positivement trompé.

Le défenseur combat la déposition de Passerieux par celle d'un autre témoin, et prétend qu'à l'époque dont parle Passerieux, les Maigre, au dire de l'autre personne, n'avaient pas emprunté. M^e Laurière raconte une foule de faits pour prouver que Henri Maigre n'avait pas besoin d'emprunter à Mouton. L'orateur croit pouvoir dire que Mouton a prouvé qu'il ne connaît pas Maigre, en disant qu'il prétait aux Maigre *sans les connaître*. Ces paroles doivent être prises dans leur sens naturel.

M^e Laurière parle du voyage qu'aurait fait Mouton à Excideuil et de son retour à Puyfeybert ; rien n'établit le jour où cette excursion a eu lieu. M^e Laurière se livre à ce sujet à une forte longue digression, analyse, sonde, fouille chaque témoignage, et finit par conclure ce qu'il a d'abord établi.

Passant ensuite à la prétendue poursuite qui aurait eu lieu pour falsification de farine, l'avocat démontre que Mouton n'en avait probablement pas connaissance et ne pouvait, par conséquent, être pressant pour le paiement d'une dette imaginaire.

M^e Laurière conclut, d'après ce qu'a dit M. le procureur du roi que le crime aurait été commis le 28 décembre, que les meuniers sont innocents. Personne n'a vu assassiner Mouton, personne ne l'a vu jeter à l'eau, conséquemment pas de circonstances concomitantes. A tout autre jour, il aurait pu y en avoir ; par exemple, le 1^{er} janvier, mais non le 28 décembre. Ce jour-là est le seul où l'on ne trouve rien. Un témoin entendu dans l'instruction avait déposé que le 1^{er} janvier on avait entendu sortir du moulin du Chambon cette exclamation : *Ah ! mon Dieu ! je suis mort !* Or, cela était faux, comme deux personnes l'ont prouvé depuis. Si ces deux personnes étaient mortes, on aurait admis la vérité de cette exclamation, on aurait fondé sur ce précédent fait un grave soupçon, on aurait indiqué le 1^{er} janvier comme le jour du crime, et cependant c'était faux ! Ainsi, sans motif, il existe dans cette contrée des hommes misérables, sans ressources, capables, par l'appât d'une taxe de témoin, pour 10 à 15 fr., de vendre la tête de leurs frères ! (Murmures dans l'auditoire.)

M. le défenseur arrive aux circonstances postérieures. Mouton pourrait avoir été assassiné par d'autres que par les meuniers. Pour le prouver, l'avocat nous raconte le voyage de Philippe Mouton. Il avait pris une route qui l'empêchait de passer au moulin du Chambon lorsqu'il se rendit à Excideuil de chez lui. Les meuniers ne pouvaient donc pas savoir d'avance que Mouton passerait au Chambon en revenant. Il est probable qu'il n'a pas été jusqu'à Excideuil, puisque son sac, qu'il allait remplir, était vide. Entraîné dans un cabaret, retenu loin de chez lui, il aura, peut-être, été précipité dans l'eau par ceux qui l'avaient fait boire au moment où il passait sur le bord du gouffre des Crozes. Le lieu favorisait une pareille tentative, qui n'a rien d'inraisemblable. Il y avait pleine sécurité pour les meurtriers. Non, le lieu où Mouton a été trouvé ne prouve rien contre les inculpés qui, naturellement, auraient dû jeter leur victime dans l'abîme du Chambon. Ils pouvaient, ils devaient le faire ; c'était facile et naturel. Aller au gouffre des Crozes, à travers les obstacles et au risque d'être vu, c'est inacceptable. Cette circonsistance est complètement exclusive de la culpabilité des meuniers.

L'orateur prend corps à corps les dépositions des témoins Bost et Beauplan. Joseph péchait, ce qui était fort naturel. Pour voir si le cadavre surageait ou non, il n'était pas nécessaire de se rendre plusieurs fois sur les lieux. Mais il était nécessaire de s'y rendre plusieurs fois pour surveiller ses filets, d'autant plus que Beauplan lui en avait volé une fois. D'ailleurs, reste à savoir jusqu'à quel point les Beauplan méritent d'être crus. M^e Laurière prétend que si Joseph a répondu qu'il n'avait pas été depuis plusieurs années dans le pré de Salinier, c'est qu'il se méfiait du juge d'instruction et craignait d'être soupçonné d'assassinat en disant la vérité.

En présence du cadavre, la première pensée du docteur Theulier fut que Mouton s'était suicidé. Maigre père a pensé précisément ce qu'a pensé un homme de l'art. Qu'y a-t-il là d'étonnant ? Henri voulait qu'on ôtât la corde pour qu'on pût plus facilement fouiller le cadavre, et non pas pour faire disparaître cette corde. Il était tout naturel que, quelques jours après, ces hommes aient paru inquiets et abattus. C'était tout simple, puisqu'on les accusait. Comment veut-on qu'ils eussent supporté de sang-froid na pareil soupçon ? M^e Laurière rappelle les paroles de M^e Bac, disant que, quoi que fasse un accusé, toutes ses démarches sont invoquées contre lui : l'assurance comme l'inquiétude, la crainte comme la fermeté.

M. le défenseur parle de l'anecdote rapportée par l'acte d'accusation relativement à la tentative qui aurait été faite d'enlever le cadavre, et la réfute sans peine.

Voilà tout ce qu'ont produit des enquêtes qui ont duré deux ans. L'instruction est restée dans les cartons pendant cinq mois entiers, et quand on s'est aperçu qu'il n'y avait rien de plus, il a bien fallu, messieurs les jurés, vous soumettre cette affaire, sur laquelle vous aurez à prononcer, et dont nous attendons sans crainte le résultat.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour la suite du plaidoyer.

Audience du 29.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. La parole est à M^e Laurière pour continuer sa plaidoirie. M^e Laurière rappelle en peu de mots ce qu'il a dit hier au

soir, et continue l'examen des faits qui auraient suivi le meurtre de Mouton. Il arrive à la circonstance de la corde trouvée autour du corps de Philippe.

M^e Laurière déclare qu'il n'attaque pas la moralité de Chaudruc et de sa famille ; aucun fait ne l'y autorise. Seulement, Chaudruc n'est pas l'homme du pays ; il doit une somme assez considérable à un honnête négociant de notre ville, ne s'est pas libéré de sa dette, et se trouve dans une position de fortune très gênante. Le défenseur ne l'accuse pas d'avoir fait une fausse déposition, quoique, peut-être, on pût lui appliquer le proverbe *a beau mentir qui vient de loin*.

L'orateur prétend que les souvenirs de Chaudruc ont été aidés par la prévention, et que la corde a dû être achetée le jour même du crime, ainsi que le corps de Mouton ne remontât pas à la surface de l'eau. On ne peut admettre qu'un instrument semblable ait été employé seulement quatre jours après le crime. L'accusation déclare qu'il y a ici un mystère impénétrable ; Hé bien ! comment le ministère public se charge-t-il de signaler le coupable, puisqu'il ne sait rien ? Qu'il attende donc la lumière avant de vouloir nous éclairer ! (Mouvement.)

Mouton ne peut pas avoir été étouffé, car l'autopsie a montré qu'il n'y avait pas de congestion cérébrale, et les poumons n'étaient pas engorgés, deux symptômes qui auraient dû nécessairement exister. M^e Laurière trouve un nouvel argument dans la position du cadavre, qui n'était pas tombé dans l'eau de manière à ce que le sang pût descendre dans les parties inférieures du corps. Cela résulte des deux déclarations de M. Lorenzo Theulier et de son frère, M. le docteur Theulier. D'autres symptômes observés par ce dernier prouvent également que la défense a raison.

Qu'est-ce que les meuniers auraient fait du cadavre avant de le jeter à l'eau ? Où l'auraient-ils mis pendant quatre jours ? Pas dans la maison ; la distribution de cet édifice ne le permettait point. Au moulin ? Il y aurait eu imprudence ; il n'y avait pas de cachette, et jour et nuit il y entrait du monde.

L'avocat déclare qu'il est impossible d'admettre que d'abord Mouton ait été jeté à l'eau dans l'abîme du Chambon, pour que les meuniers l'aient repêché et porté ensuite son corps au gouffre, où ils l'auraient attaché avec la corde. Il n'est, en effet, pas admissible qu'ils aient jeté un homme vivant dans l'eau sans le fixer par un poids. Un homme ainsi précipité dans la rivière peut se sauver à la nage. Et qu'on ne dise pas qu'ils étaient sûrs que Mouton ne savait pas nager ; ils ne le connaissaient pas. Admettons même qu'ils susseguent que Mouton ne nageait pas, comment croire que l'on jette un homme à l'eau sans s'assurer qu'il ne peut pas s'échapper ? Est-ce qu'il n'y a pas d'exemple que l'on se soit sauvé sans savoir nager ? Et puis les eaux étaient débordeées ; elles pouvaient entraîner le corps jusqu'au moulin. Un autre argument de l'avocat, c'est l'incroyable tranquillité dont ont fait preuve les meuniers pendant quatre jours ; ce n'est qu'au bout de ce laps de temps qu'ils ont acheté une corde de chanvre chez Chaudruc, parce que, dit le ministère public, ils craignaient d'employer une corde de fil. Une corde de fil, dit-on, les auraient fait reconnaître, comme si l'on ne trouvait des cordes de fil que chez les meuniers du Chambon ! Maintenant il est en outre tout-à-fait improbable que les meuniers aient songé à transérer Mouton à l'abîme des Crozes, au milieu de mille difficultés.

Ainsi, tout concourt à prouver que l'accusation ne repose sur rien. Elle parle de mystères : des mystères, il n'y en a pas ! La défense pourra en invoquer, car Dieu est avec elle et avec l'innocence ; mais Dieu n'est pas avec ceux qui, sans motif, viennent demander la tête de trois hommes, leurs frères, et ne basent cette affreuse requête que sur des suppositions qui tombent pièce à pièce devant le plus simple examen. (Sensation.) Oui, Chaudruc s'est évidemment trompé de jour, et il n'est pas besoin d'insister davantage pour l'établir.

M^e Laurière disserte sur les heures auxquelles Joseph a été vu, soit au moulin, soit, prétend-on, à Excideuil, le 1^{er} janvier. Il analyse et commente les divers témoignages entendus ; il en conclut que l'on doit rester parfaitement convaincu que Joseph n'a pas pu être à Excideuil jusqu'à une heure après midi.

Que reste-t-il à dire de plus pour prouver, non pas que Chaudruc a menti, mais qu'il s'est trompé ? Rien de nécessaire sans doute, mais cependant beaucoup de choses. Les déclarations diverses de Chaudruc soutiennent, en effet, contradictoires et invraisemblables.

M^e Laurière reprend une à une les diverses déclarations de Chaudruc et de ses ouvriers. Le témoignage du gendarme Laurent prouve que Chaudruc n'était pas sûr de n'avoir pas vendu plusieurs cordes de la même nature, et qu'il avait besoin d'être fixé. Le gendarme, dit : Ce doit être vers le 1^{er} janvier.

M. le procureur du roi. — C'est vous qui dites cela ; le gendarme a dit du 27 au 28, 29 ou 30 décembre.

M^e Laurière. — Je dis la vérité.

M. le président. — Vous tronquez, et je vous engage à reproduire les dépositions telles qu'elles sont faites.

Chaudruc, s'adressant avec vivacité au défenseur. — Ce que vous dites n'est nullement vrai ; vous parlez sans savoir pourquoi ; vous perdez la tête !

M^e Laurière. — Je demande qu'on fasse taire cet insolent !

Chaudruc continue à interroger l'avocat avec colère.

M. le président. — Chaudruc, gardez le silence. M^e Laurière, lisez les dépositions telles qu'elles sont ; si j'avais entendu d'abord Chaudruc, je l'aurais empêché de s'égarter ainsi.

M^e Laurière. — Je n'ai point attaqué votre moralité, Chaudruc. M. le président, je m'incline devant la cour ; mais je dis que cet homme m'a manqué.

Après cet incident, M^e Laurière continue l'examen de la déposition de Chaudruc ; il rappelle que ce témoin a dit au gendarme Laurent que le premier de l'an il vendit une corde toute

semblable à une femme de St-Raphaël, pour attacher une chèvre, chose bien remarquable. (Mouvement.) L'orateur cherche à démontrer par la présence de Meymy Maigre, à Excideuil ce jour-là, et par diverses circonstances, que c'est à ce dernier que Chaudruc a eu affaire.

Faurel a déclaré aussi avoir vu Joseph ; mais il y a eu évidemment, les heures le prouvent, confusion dans ses idées, puisque plusieurs témoins n'ont pas quitté Meymy que Faurel a prétendu avoir vu. Faurel a donc fait une de ces erreurs que fait tout le monde : erreur de temps et de lieu.

L'orateur revient sur la déclaration de Chaudruc, qui a donné une description de l'habillement de Joseph ce jour-là. Chaudruc, se trompant de bonne foi, a prétendu que Joseph avait un chapeau noir et Meymy un chapeau gris avec un crêpe. Un chapeau noir ? Joseph n'en a jamais eu, et Meymy n'a acheté le chapeau gris que le 18 janvier suivant, ce qui résulte de la déclaration formelle du chapelier.

M^e Laurière termine l'examen de la déposition de Chaudruc en rendant hommage à la bonne foi et à la moralité de Chaudruc, mais en affirmant qu'il se trompe évidemment sans le vouloir, et ici le défenseur résume et récapitule en peu de mots tous les arguments qu'il vient de présenter.

L'audience est suspendue à midi moins un quart.

A midi elle est reprise au milieu d'une audience immense.

M^e Laurière, après avoir dit que Chaudruc a pu le jour du premier de l'an, prendre un autre menuier pour Joseph, examine quels sont les hommes qui ont été vus en dernier lieu avec Mouton. Personne n'a vu les menuiers ce jour-là en compagnie de la victime, dont ils ne pouvaient, par conséquent, n'avoir pas été avec lui ce jour-là, connaître les desseins. L'orateur répète ici plusieurs des arguments qu'il nous a présentés hier. D'autres ont-ils pu connaître les desseins de Mouton ? Oui. Queyroy, Sudreau et Chameau devaient les connaître, puisqu'ils avaient passé long-temps avec lui peu avant sa disparition. On n'a pas fait rendre compte à Queyroy et à Sudreau de l'emploi de leur temps. C'est bien regrettable.

L'avocat lit la déposition d'un témoin, qui déclare qu'un mois ayant la découverte du cadavre Queyroy père, homme mal famé, lui aurait dit que Mouton se serait noyé en remplissant un sac de pierres. (Mouvement.) Plus tard, ce fait fut vérifié. N'est-ce pas là un fait frappant ? Qui avait pu si bien apprendre d'avance à Queyroy père le fait principal, avec toutes ses circonstances, un mois avant la découverte du cadavre ? Je ne veux pas remplir ici le rôle d'accusateur, dit M^e Laurière, mais je m'étonne que ce fait si remarquable n'ait pas attiré l'attention de M. le juge d'instruction. M. le défenseur insiste sur ce qu'il a été établi qu'il n'y avait pas de baillarge dans le sac, ce qui tendrait à démontrer que Mouton n'aurait pas été à Excideuil. M^e Laurière revient encore sur ses insinuations d'hier au soir relativement à la manière dont Mouton aurait pu être mis à mort en chemin, quoi qu'il ne veuille pas, à Dieu ne plaise, accuser personne. Le conseil des accusés parle aussi, en quelques mots, du mendiant qui s'est suicidé, et s'efforce de démontrer que rien ne prouve que ce malheureux ne puisse pas être soupçonné.

Les indices accusateurs sont beaucoup moins contre les menuiers que contre les autres, et pourtant ce sont les menuiers qu'on poursuit !

Joseph n'est pas allé à Excideuil le 1^{er} janvier. On dit l'avoir rencontré sur la route de cette ville ; quatre témoins le déclarent. (Un bruit effroyable règne dans la salle. M. le président est obligé plusieurs fois de réclamer le silence.)

M^e Laurière trouve des contradictions dans les dépositions de ceux qui disent avoir vu Joseph allant à Excideuil. Les uns disent que Joseph seul avait une mule, les autres que Meymy seul était monté, les autres que les deux frères l'étaient à la fois ; quelques-uns que Joseph allait dans une direction, les autres qu'il allait dans une autre.

On dit l'avoir vu à Excideuil. Il n'y a pas eu de reconnaissance affirmative. Un témoin prétend qu'il l'a aperçu par derrière. On comprend que ceci ne peut être d'aucun poids dans la balance. On les a vus sous la halle d'Excideuil, soit ; mais ce n'est pas le 1^{er} janvier, car ce jour-là d'autres l'auraient aperçu, puisque ce jour-là était un jour de marché. D'ailleurs un témoin a attesté qu'à l'heure indiquée par le nommé Duverneuil, Maigre était au café. Donc, il n'était pas sous la halle. (Adhésion.) Personne n'a vu Joseph ni sa monture à Excideuil dans une auberge ; il n'a logé chez personne, mangé chez personne, bu chez personne, placé sa mule chez personne ; donc, Joseph n'a pas été à Excideuil.

L'orateur parle ensuite de la déclaration de Garet. Il éprouve, en l'abordant, un sentiment bien pénible. La vue de cet homme fait mal (Rumeur.), de cet homme infâme. (Nouvelle rumeur.) J'ai été durement impressionné en voyant ce visage hideux sur les marches du tribunal. Garet n'a plus rien à craindre ; il est arrivé au comble de l'ignominie et de l'infamie. Comment se fait-il que l'accusation ait pu le défendre ? Il est venu devant la cour, pour une modique taxe de 20 ou 27 francs, mentir à la justice, au risque de faire tomber trois têtes, et on l'a mis en présence d'un des hommes les plus honorables de la contrée, et on nous a parlé de sa candeur. Je n'hésite pas à le dire : si Garet était accusé, il ne trouverait pas un défenseur dans le bureau auquel j'ai l'honneur d'appartenir (Marques générales d'étonnement.), car il a fait une fausse déposition. Après cet exorde, l'avocat arrive enfin à la discussion du témoignage, et, après avoir dit quelques mots du fait de faux témoignage précédemment reproché à Garet, il s'étonne du long-temps qu'il a mis à révéler un fait aussi important que la prétenue conversation des menuiers. L'orateur fait l'historique des dépositions qu'auraient fait les deux Garet, et assure que Jean Garet a bien réellement dit d'abord qu'il était avec son frère le jour et à l'heure indiquées par Pierre Garet, et n'a ensuite donné d'autres explications que quand il se vit pris dans une impasse. Cela est certain. Jean Garet a été déjà condamné à un an de prison pour vol.

M^e Laurière insiste sur le chemin qu'aurait suivi Pierre Garet pour parvenir à la rencontre, chemin invraisemblable par des prés humides, et en traversant un ruisseau. L'avocat appelle Garet un paresseux, un homme sans ressources, et de ces deux faits il conclut que le témoignage de Garet doit être suspecté. L'acte d'accusation laissait justement prévoir qu'on ne croirait pas cet individu, et le défenseur espérait qu'il ne serait pas obligé de parler de ce misérable, dont le nom seul effraie l'orateur, qui a peine à le prononcer. (Chuchottemens.)

Les deux Bonnefon père et fils ont fait des déclarations qui ne prouvent rien. Leur triple récit est invraisemblable ; on n'est pas aussi indiscret qu'il aurait fallu l'être pour tenir des propos semblables à ceux qui auraient été tenus dans la cuisine des Cathillaires. Quels sont d'ailleurs les Bonnefon ? Les débats l'ont appris.

Les propos tenus par Cluzeau père n'ont aucune portée : c'est ua homme haineux, mal famé. On ne doit ajouter aucune foi à ce qui sort de sa bouche impure.

Boyer n'était pas aux Cathillaires le 28 décembre.

L'audience est un moment suspendue. — A une heure un quart elle est reprise.

M^e Laurière reprend son plaidoyer. Les accusés ne peuvent pas avoir pris part au crime. Boyer n'était pas au Chambon le 28 décembre. Plusieurs témoins ont positivement établi que pendant toute cette journée, il est resté, soit aux Cathillaires, soit aux environs. Or, le moulin du Chambon est fort loin de celui des Cathillaires ; il y a cinq heures de pays. (Mouvement.) Le crime ayant été commis le 28 décembre, Boyer en est innocent. Boyer n'était même pas au moulin du Chambon le 1^{er} janvier ; cela résulte de la déposition de la femme Bougier, qui n'a pas été entendue, et qui déclare qu'à dix heures du matin, le premier jour de l'an, Boyer lui fit passer l'eau dans sa barque aux Cathillaires. Le soir de ce même jour, personne ne l'a vu arriver au Chambon, bien qu'il y ait eu toujours du monde. Il n'est pas admissible qu'il en soit venu la nuit ; personne ne vint le chercher du Chambon. Il est évident qu'il n'a pas bougé de chez lui. On ne l'a vu au Chambon que le 5 janvier ; jusque là personne ne l'a aperçu. L'alibi de Boyer père est prouvé de la manière la plus positive.

Quant à l'alibi de Joseph, il n'est pas moins certain. (Marques de surprise.) Cela paraît étonner l'accusation. Voyons si nous ferons cesser cette surprise. L'orateur rappelle ici que plusieurs témoins ont déclaré que Joseph Maigre fut à Corgnac dans la soirée du 28 et y resta jusqu'à onze heures du soir. Le défenseur revient encore sur le voyage de Mouton. Si Joseph eût su le dessin de Philippe Mouton et eût voulu le tuer, il aurait été au moulin pour le recevoir, le retenir et s'assurer de sa victime. Il ne fit rien de semblable. C'est là une preuve préemptoire, une considération presque mathématique. Si vos consciences ne s'inclinaient pas devant elle, messieurs les jurés, j'avoue que je ne sais quels arguments pourraient vous convaincre.

Meymy Maigre (Jean Maigre) n'était pas davantage au Chambon. Un témoin croit avoir passé la soirée du 28, jour de dimanche, avec lui à la Renaudie. Si cela est vrai, ce que nous venons de dire de Joseph, nous devons le dire de Meymy.

Dira-t-on qu'Henri aura retenu Philippe Mouton en le faisant boire, en attendant ses enfants ? Mais je vais vous arrêter, vous arrêter avec vos haricots. (Ou rit.) Vous ne vous en douterez pas ? On fait son repas du soir de bien bonne heure chez les paysans. Henri a l'habitude de ne se cocher que lorsqu'il a diné. (Nouvelle hilarité.) Or, Henri se couche toujours de bonne heure, et les fils du menuier n'ont pu arriver que lorsque les haricots auraient été digérés. (M. le procureur du roi sourit.)

M^e Laurière apostrophe M. Sarlat et lui dit de ne pas rire, parce que ce qu'il dit est sérieux, et que ce n'est pas avec des sourires qu'on renverse ses arguments. (Mouvement.)

L'avocat prétend qu'Henri aurait dû envoyer chercher ses enfants, et prétend qu'il est impossible que Mouton ait attendu tranquillement sans boire ni manger pendant si long-temps. Ces arguments sont décisifs. L'orateur attend avec impatience la réplique de l'accusation, et lui présente la poitrine sans crainte. (Sensation.)

M^e Laurière termine en faisant une violente apostrophe contre Duverneuil père, qu'il regrette de ne pas pouvoir faire juger en cour d'assises. Il espère que nos législateurs s'occupent enfin de réformer une législation vicieuse, et de nous donner des lois qui permettent de punir des crimes tels que ceux d'un père surfeur de sa fille. L'orateur trace un effrayant tableau de l'immoralité de Garet et des Bonnefon, puis il accuse le ministère public de ne s'appuyer sur rien et de venir, sans expliquer un mystère, sans rien prouver, demander le sang de trois hommes innocents. L'accusation veut la tête des accusés !

Quelle tête voulez-vous ? celle de ce vieillard ; qu'a-t-il fait, mais rien ; il n'a pas fait le voyage d'Excideuil ; il n'a pu commettre le crime ; tout au plus a-t-il prononcé quelques paroles insignifiantes. C'est sur un pareil indice qu'on prononcerait une condamnation !

Celle de Joseph Maigre ; mais rien n'est prouvé contre lui. Je l'ai démontré jusqu'à l'évidence.

Celle de Meymy ; mais il n'a rien fait ; mais il ne s'élève pas même un indice contre lui ; pas même cette merveilleuse corde dont on a tant parlé.

Celle de Boyer ; mais tout vous échappe à son égard, et je crois que vous-même avez abandonné l'accusation.

Non, monsieur le procureur du roi, vous n'aurez pas la tête de ces hommes, et vous n'aurez pas même leur liberté ; vous n'aurez pas leur liberté, car justice entière leur sera rendue, et MM. les jurés ne voudront pas imprimer une flétrissure sur le front de ces hommes innocents, de ces hommes dont le plus âgé, Henri, est le chef d'une famille d'une douzaine d'enfants, sur le front desquels on ne voudra pas, sans motifs, imprimer l'infamie.

M^e Laurière finit en s'adressant au jury, et en déclarant que l'innocence de ses clients est trop clairement démontrée pour qu'il puisse avoir une minute d'hésitation sur leur sort. Ils vont dans peu être honorablement acquittés ; oui, ils vont l'être, je le répète, car j'ai foi dans la Providence, j'espère en Dieu, et j'ai la confiance qu'il éclairera votre décision. (Vive sensation.) La parole est à M. Sarlat, substitut, pour la réplique.

M. Sarlat, après avoir rendu hommage au talent et aux incroyables ressources de M^e Laurière, déclare qu'avec un peu d'examen il ne restera, devant le calme de la conscience des jurés, rien, rien absolument que du vide et de fantasmagoriques sophismes. (Mouvement.) Oui, messieurs, quand on interroge les faits, on se dit : Mouton a été assassiné, et voilà les assassins ! (Sensation.) Ils sont là, et ces hommes chargés de crimes, nous les attaquons, nous les poursuivons, parce qu'ils sont coupables. Sur leurs têtes le glaive de la loi retombera de tout son poids. (Nouvelle et profonde sensation.)

M. Sarlat repousse avec vivacité et beaucoup de force les insinuations de la défense. Philippe Mouton n'a point été se jeter volontairement à l'eau ; il a été violemment mis à mort ; tout le prouve jusqu'à la dernière évidence. Philippe n'a pu être égorgé qu'au Chambon. M. le substitut le démontre à son point de vue, et déclare qu'il va suivre M^e Laurière dans le cadre qu'il s'est tracé. Il le fait avec talent et bonheur. Il insiste sur les preuves qui établissent invinciblement, à son point de vue, que les Maigre connaissaient Mouton et l'ont mis à mort. En un mot, il suit les arguments de l'avocat dans toute leur étendue, et les réfute vigoureusement.

M. Sarlat insiste particulièrement sur le témoignage de Chaudruc ; il affirme que la défense avait promis de prouver que Chaudruc a menti, et ne l'a pas fait.

M^e Laurière prétend qu'il n'a rien promis de pareil.

M. Sarlat, vivement. — Vous l'avez dit ! vous l'avez dit, et vous le niez aujourd'hui ! C'est bien, car c'est une preuve que la leçon vous a profité. (Hilarité générale.)

M. Sarlat cherche à démolir tous les moyens que l'avocat veut asseoir sur les différentes versions de Chaudruc, qui, dit-il, depuis avant-hier, a bien grandi dans l'estime de la défense. (Nouveaux rires.) Il examine ensuite longuement si les frères Maigre se sont rendus à Excideuil le 1^{er} janvier, et ne trouve rien que de très naturel dans les différentes versions des témoins. Le ministère public ne doute pas qu'il y ait preuve palpable de la présence de Joseph à Excideuil ce jour-là ; il a fallu à la défense un grand talent, un grand prestige de paroles pour oser présenter des arguments semblables à ceux qu'elle a fait valoir.

L'alibi n'est pas prouvé. Qu'importe les heures où Joseph et Meymy ont pu être vus ailleurs dans la soirée du 28 décembre ? Quand Mouton a-t-il été assassiné, à quel instant précis ? L'accusation ne l'explique pas. On a prêté au ministère public des idées auxquelles il n'a jamais songé. Mouton a dû arriver au Chambon sans y être attendu. M. Sarlat soutient que la victime est entrée au Chambon de dix heures et demie à onze heures.

M. le substitut s'occupe aussi des haricots, et déclare que rien ne prouve que les Maigre aient soupié de bonne heure le dimanche 28 décembre ; ils ont même dû prendre tard leur repas, ayant été absents jusqu'à une heure avancée.

L'orateur développe encore quelques autres considérations contre les inculpés, et finit en invoquant de nouveau sur eux toute la rigueur d'un châtiment exemplaire.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M^e Laurière réplique et s'excuse des paroles un peu acerbés qu'il a pu prononcer contre quelques témoins. Il établit que Mouton a pu se suicider même de sang-froid, et soutient que Chaudruc est en contradiction avec lui-même, et que c'est à une femme de Saint-Raphaël et non à Joseph que ce commerçant a vendu une corde pour attacher une chèvre.

Je n'hésite pas, dit en terminant le défenseur, à vous confier la destinée de ces quatre hommes, et vous jugerez avec justice ; car le ministère public, après deux ans de recherches, n'est parvenu à rien établir.

Soumettez-vous à cette inspiration divine que j'ai déjà invoquée ; consultez-la bien, et elle vous dictera un verdict juste, équitable, verdict dans lequel j'ai pleine et entière confiance. (Emotion générale.)

Il est cinq heures moins un quart. MM. les jurés et les accusés déclarent n'avoir plus aucune observation à faire.

M. le président Bonhore. (Profond silence.) — Messieurs les jurés, je voudrais qu'il me fût permis de vous laisser sous l'impression qu'ont produite sur vous et une défense large, habile, élégante, incisive, ainsi que le réquisitoire de ce jeune magistrat, à la parole calme, austère, impartiale et lucide, que je félicite le barreau de Périgueux de voir ici assis sur le siège du ministère public.

Mais la loi s'y oppose, elle me fait un devoir de vous présenter quelques observations, afin que vous ne cédiez à d'autres exigences qu'à celles de la vérité, et que vous ne vous prononciez qu'avec calme et sang-froid. (Vive adhésion.)

Après ce préambule, M. le président Bonhore commence son résumé, et rappelle aux jurés les arguments qui leur ont été présentés de l'un et de l'autre côté.

A six heures, M. le président termine son résumé, et soumet au jury les questions qu'il aura à résoudre ; elles sont au nombre de vingt-deux.

M^e Aïe, au nom des accusés, présente des conclusions tendant à éliminer le troisième chef des questions de complicité d'assassinat et de vol, par la raison qu'il n'a pas été posé avant la clôture des débats.

Après une courte délibération, la cour ordonne que les questions resteront posées telles qu'elles le sont.

A six heures un quart, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

A neuf heures un quart, MM. les jurés sortent de la salle de leurs délibérations. Une foule immense remplit le palais. La cour est entourée de monde, et les curieux s'étendent jusque bien au-delà de la statue de Michel-Montaigne, sur la promenade publique. La force armée, la gendarmerie et les huissiers sont impuissants à arrêter le torrent tumultueux qui se répand à flots pressés dans les moindres recoins. Ce n'est qu'avec beaucoup d'efforts qu'on parvient à obtenir un demi-silence au milieu des rangs les plus rapprochés de l'estrade.

M. le président. — Messieurs les jurés, quel est le résultat de vos délibérations ?

M. le chef du jury se lève et donne lecture du verdict : SIMON BOYER est déclaré non coupable sur tous les points.

HENRI, JOSEPH et JEAN MAIGRE sont déclarés coupables de vol et d'assassinat. En leur faveur, le jury a admis des circonstances atténuantes.

Aussitôt des conversations bruyantes et animées s'engagent dans l'auditoire.

Simon Boyer est introduit ; il est haletant ; en entendant l'arrêt qui le rend à la liberté, il fait une profonde inclination à la cour, et s'élance aussitôt dans le corridor, où il disparaît.

Les Maigre sont ensuite appelés, et on leur fait connaître le verdict du jury.

M. le procureur du roi requiert la peine des travaux forcés à perpétuité contre les trois Maigre.

Pendant que la cour délibère sur leur sort, Joseph paraît profondément abattu ; Jean cache sa tête entre ses mains ; le maintien du père dénote un grand accablement.

Après avoir consulté MM. les juges et les divers articles du Code pénal concernant la matière, M. le président prononce la sentence, qui condamne